

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-VIENNE**

COMMUNE DE NOUIC

ARRETE MUNICIPAL

du 5 octobre 2026

Réduction à une voie de circulation avec alternat
lors des travaux de dépose d'appuis FT Orange

LE MAIRE DE NOUIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 et R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 (réglementation stationnement) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ; livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées (réglementation stationnement) ;

VU la demande formulée par écrit le 5 octobre 2026 par l'entreprise BONNEAU TP

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux dépose d'appuis FT- RD n° 4 en agglomération – Plaisance- et la route des Moulins effectués par l'Entreprise BONNEAU TP pour le compte du d'Orange, il y a lieu de restreindre à une voie manuellement et d'interdire le stationnement sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant 45 jours dans la période du 08 octobre au 24 novembre 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de dépose d'appuis FT, la circulation sur partie de la RD n° 4 et partie de la route des Moulins sera réduite à une voie et réglée manuellement pour permettre le déroulement des travaux de dépose d'appuis TF Orange.

Pour ne pas apporter trop de gêne aux riverains cette interdiction pourra être modulée en fonction du déroulement des phases du chantier.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'emprise du chantier (partie RD n° 4 et portion route des Moulins sur le territoire de la commune de Nouic) sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention « 30 ».

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise BONNEAU TP.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NOUIC et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Nouic ou son représentant
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne
- à Mme d'Adjudant commandant de la brigade de gendarmerie de Mézières –sur-Issoire
- à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à M. le Chef du SAMU 87
- à M. LUSSAT Yohann - société BONNEAU TP

Fait à NOUIC
Le 5 octobre 2026

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Robert TRICHARD

